

Rapport d'évaluation

Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages

de l'Institut Demers inc.

Deuxième rapport d'évaluation

11 mars 1997

Commission d'évaluation de l'enseignement collégial

1. Introduction

La politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages (PIEA) de l'Institut Demers Inc. a déjà fait l'objet d'un premier examen par la Commission, le 23 novembre 1994. Au terme de cette première évaluation, la politique avait été jugée partiellement satisfaisante et l'Institut avait été invité à y apporter quelques modifications. Le 5 février 1997, l'établissement a transmis une version révisée de sa politique à partir des recommandations et des suggestions formulées dans le rapport d'évaluation de la Commission.

2. Évaluation de la politique révisée

La Commission d'évaluation de l'enseignement collégial a évalué cette version révisée de la politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages de l'Institut Demers Inc. lors de sa réunion tenue le 11 mars 1997. Cette seconde évaluation a porté sur l'ensemble de la politique, en particulier sur les suites données aux recommandations et aux suggestions de la Commission.

Cette nouvelle version comporte un nombre important de modifications qui donnent dans l'ensemble une suite appropriée à deux recommandations ainsi qu'aux suggestions de la Commission, contribuant ainsi à améliorer sensiblement la qualité de la politique. Des améliorations devront toutefois être apportées à la section portant sur l'octroi de dispense, d'équivalence et de substitution de cours. Quelques précisions et ajouts contribueraient également à améliorer d'autres éléments de la politique.

2.1 Suites données aux recommandations de la Commission

La Commission avait formulé trois recommandations touchant respectivement les règles de l'évaluation, l'octroi de dispense, d'équivalence et de substitution de cours et la procédure de sanction des études.

Les règles d'évaluation des apprentissages

La politique précise la composition de la note et elle met l'accent sur la mesure de l'atteinte des objectifs d'apprentissage. Les notions d'objectifs prépondérants et de compétences contribuent à préciser la définition des seuils de réussite; cette définition pourrait toutefois se traduire dans quelques règles concrètes d'application. Les propos sur les plans de cours comportent des balises appropriées pour guider l'évaluation des apprentissages. La Commission conclut que les modifications apportées aux règles d'évaluation des apprentissages les rendent conformes au RREC.

L'octroi d'une équivalence, d'une dispense et d'une substitution de cours

Les modalités d'octroi d'une équivalence sont conformes au RREC pour l'attribution des unités accordées en reconnaissance pour une formation jugée équivalente de niveaux collégial et universitaire et pour une formation extrascolaire. La Commission mentionne

toutefois que le "crédit de cours" attribué pour la reconnaissance des acquis est redondant avec l'équivalence qui est normalement la fin d'un processus de reconnaissance des acquis pour une formation extrascolaire, comme le prévoit le RREC. Même si une équivalence peut être accordée pour une formation de niveau collégial, l'octroi d'une substitution dans ce cas est préférable car la note du cours qui remplace le cours substitué figure déjà ou pourra figurer au bulletin de l'étudiant. La nature des programmes dispensés pourrait aussi amener l'Institut à accorder une équivalence pour une formation technique de niveau secondaire obtenue au Québec ou ailleurs. L'expression scolarité antérieure devrait donc être interprétée comme pouvant inclure une scolarité obtenue au niveau secondaire. La Commission invite toutefois l'Institut à préciser plus clairement cette possibilité et à élargir en conséquence le champ d'application de l'équivalence. Elle l'invite également à apporter les nuances et précisions nécessaires pour mieux distinguer les attributs respectifs de l'équivalence, de la reconnaissance des acquis et de la substitution de cours.

Par ailleurs, l'Institut ayant décidé d'octroyer une dispense et de permettre une substitution de cours, il doit en préciser le champ et les modalités d'application, comme le prévoit le RREC. La Commission recommande en conséquence à l'Institut de définir les conditions d'obtention d'une dispense et d'une substitution de cours afin que les étudiants puissent les connaître.

La procédure de sanction des études

La nouvelle section sur la procédure de sanction des études comporte une vérification des règles applicables aux conditions d'admission et de réinscription aux cours. La Commission invite l'Institut à inclure également la vérification de l'application des modalités d'octroi d'une dispense, équivalence et substitution de cours qui pourraient être accordées après l'admission d'un étudiant dans le programme.

2.2 Suites données aux suggestions de la Commission

La nouvelle section sur l'autoévaluation de l'application de la politique contient les éléments appropriés pour assurer la qualité du mécanisme prévu : définition de critères, consultation des instances et personnes concernées, établissement d'une périodicité pour une évaluation complète. Les correctifs apportés aux règles de l'évaluation des apprentissages sont conformes au RREC. La notion de compétences, les propos sur les plans de cours et la nouvelle section sur la procédure de sanction des études contribuent également à mieux adapter la politique au renouveau de l'enseignement collégial.

3. Conclusion

Compte tenu des remarques précédentes, la Commission juge cette politique **partiellement satisfaisante**. Les modifications apportées assurent dans l'ensemble la qualité de l'évaluation des apprentissages des étudiants. Le champ d'application et les modalités d'octroi d'une dispense et substitution de cours devront toutefois être définis conformément aux dispositions du RREC à cet effet. Quelques précisions et ajouts contribueraient également à bonifier d'autres éléments de la politique.

La Commission d'évaluation de l'enseignement collégial

Jacques L'Écuyer, président

Recherche et analyse: Claude Marchand